

Examen final des avocats

Session du 3 octobre 2012

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 13 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de trois heures pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre prestation écrite mentionnée ci-dessous (**3. Consigne**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place.

* * * * *

1. Enoncé

De : RP
A : SC
Dossier : Monsieur Philippe Ruchet
Date : 3 octobre 2012

Entretien avec M. Philippe Ruchet (PR) le 3 octobre 2012.

1. Faillite de SERENA SA

- PR a pour CHF 13'624.50 de factures non payées chez SERENA SA (*factures*).
- La faillite de SERENA SA a été ouverte le 18 mai 2012.
- L'état de collocation a été déposé le 18 septembre 2012 (*état de collocation et publication FAO*)
- A propos de l'état de collocation : PR trouve inadmissible qu'Ernest Bertine (EB), ex-directeur de SERENA SA, soit admis en première classe (même si EB n'y est pour rien dans la faillite), alors que lui-même ne touchera qu'un faible pourcentage de ses factures

A faire : Merci de préparer dans les prochaines heures **une note** décrivant les possibilités d'action dans cette faillite, y compris les questions de recevabilité, les griefs possibles et les aspects procéduraux. Ne pas oublier d'indiquer les conséquences du succès ou de l'échec de la démarche.

2. L'immeuble abritant l'Hôtel-de-Ville

- PR exploite son restaurant au ~~rez-de-chaussée~~.
- Il est locataire. Le loyer est de CHF 6'970.-/mois. Le propriétaire est la Fondation de prévoyance des employés de commerce.
- La propriétaire a commencé des travaux de rénovation de la ~~toiture~~ et des ~~étages supérieurs~~ qui s'imposaient pour des questions de salubrité (ponts de froid causant des moisissures dans les salles de bains des étages).
- Les travaux sont exécutés par l'entreprise Potin SA. Ils ont débuté il y a 4 semaines et sont prévus pour durer ~~10 mois~~.
- PR est furieux car le restaurant subit de nombreuses nuisances : camionnettes parkées devant l'entrée du restaurant, nombreuses allées et venues devant la terrasse, bruit sur le chantier, poussière... Il reconnaît que les ouvriers font du mieux qu'ils peuvent pour limiter les nuisances, mais reste très contrarié par tout ce désagrément, aussi inévitable soit-il.
- PR a subi une perte de chiffre d'affaire de 30% par rapport au mois de septembre 2011
- ~~PR veut arrêter de payer son loyer~~

A faire : Merci d'expliquer oralement à PR qui va venir vous voir ce soir pourquoi il ne doit pas cesser de payer son loyer. Lui exposer ce qu'il peut faire à la place.

* * * * *

3. Consigne

En vue de votre prochain entretien avec Philippe Ruchet, il s'agit pour vous : _____

1. De préparer une ~~note interne~~ décrivant les possibilités d'action de PR dans la faillite (**partie écrite**).
2. De vous préparer à lui expliquer lors de l'entretien pourquoi il ne doit pas cesser de payer son loyer et lui exposer ce qu'il peut faire à la place (**partie orale : 10 minutes**).

N.B. : Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

* * * * *

L'HÔTEL-DE-VILLE
Restaurant de goût
Cuisinier à domicile et organisateur d'événements
2, rue du Village
1204 Genève

SERENA SA
Rue de la Praille 624
1227 Acacias

Le 15 septembre 2011

Facture

Déjeuner du 5 septembre 2011 en vos locaux, 11 personnes (selon bon de réception signé par vos soins) :

- Total hors taxe	CHF 722.-
- TVA 8%	CHF 57.80
- Total	CHF 779.80

Paiement net à 30 jours
au moyen du BV ci-joint
TVA 123.987.456

Avec nos remerciements

L'HÔTEL-DE-VILLE

*Restaurant de goût
Cuisinier à domicile et organisateur d'événements
2, rue du Village
1204 Genève*

SERENA SA
Rue de la Praille 624
1227 Acacias

Le 17 octobre 2011

Facture

Déjeuner du 3 octobre 2011 en vos locaux, 9 personnes (selon bon de réception signé par vos soins) :

- Total hors taxe	CHF 660.-
- TVA 8%	CHF 52.80
- Total	CHF 712.80

Paiement net à 30 jours
au moyen du BV ci-joint
TVA 123.987.456

Avec nos remerciements

L'HÔTEL-DE-VILLE

*Restaurant de goût
Cuisinier à domicile et organisateur d'événements
2, rue du Village
1204 Genève*

SERENA SA
Rue de la Praille 624
1227 Acacias

Le 21 novembre 2011

Facture

Déjeuner du 7 novembre 2011 en vos locaux, 10 personnes (selon bon de réception signé par vos soins) :

- Total hors taxe	CHF 740.-
- TVA 8%	CHF 59.20
- Total	CHF 795.20

Paiement net à 30 jours
au moyen du BV ci-joint
TVA 123.987.456

Avec nos remerciements

L'HÔTEL-DE-VILLE

*Restaurant de goût
Cuisinier à domicile et organisateur d'événements
2, rue du Village
1204 Genève*

SERENA SA
Rue de la Praille 624
1227 Acacias

Le 12 décembre 2011

Facture

Déjeuner du 5 décembre 2011 en vos locaux, 12 personnes (selon bon de réception signé par vos soins) :

- Total hors taxe	CHF 785.-
- TVA 8%	CHF 62.80
- Total	CHF 847.80

Paiement net à 30 jours
 au moyen du BV ci-joint
 TVA 123.987.456

Avec nos remerciements

L'HÔTEL-DE-VILLE

*Restaurant de goût
Cuisinier à domicile et organisateur d'événements
2, rue du Village
1204 Genève*

SERENA SA
Rue de la Praille 624
1227 Acacias

Le 10 janvier 2012

Facture

Réception du 5 janvier 2012 pour 60 personnes en vos locaux, selon offre du 12 décembre 2011, y compris location tente 100 m2, montage, démontage, nettoyage, décoration, sono. Selon bon de réception signé par vos soins.

- Forfaitaire	CHF 9000.-
- TVA 8%	CHF 720.-
- Total	CHF 9720.-

Paiement net à 30 jours
au moyen du BV ci-joint
TVA 123.987.456

Avec nos remerciements

L'HÔTEL-DE-VILLE

Restaurant de goût

Cuisinier à domicile et organisateur d'événements

2, rue du Village

1204 Genève

SERENA SA
Rue de la Praille 624
1227 Acacias

Le 16 janvier 2012

Facture

Déjeuner du 9 janvier 2012 en vos locaux, 9 personnes (selon bon de réception signé par vos soins) :

- Total hors taxe	CHF 712.-
- TVA 8%	CHF 56.90
- Total	CHF 768.90

Paiement net à 30 jours
 au moyen du BV ci-joint
 TVA 123.987.456

Avec nos remerciements

FAILLITES (SUITE)

ÉTAT
DE COLLOCATION
ET INVENTAIRE
(LP 221, 249, 250)

1. Débiteur/trice SERENA SA, rue de la Praille 624, 1227 ACACIAS
2. Délai pour contester l'état de collocation : 20 jours après la publication de l'inventaire
3. Délai pour contester l'inventaire : 10 jours après la publication
4. Remarques : entreprise pharmaceutique
Pour tout renseignement :

Groupe N°18 022/321.43.21

2012 001234 A/ABCD

Etat de collocation dans la faillite

de

2012 001234

SERENA SA, Rue de la Praille 624, 1227 ACACIAS : But: entreprise pharmaceutique

Déposé le 18 septembre 2012

Déposé à nouveau le

Extrait de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite du 13 juillet 1911

Art. 56. - L'état de collocation est établi de la manière suivante :

A. Créances garanties par gage (comp. art. 37 LP et 58 titre final CCS) :

1. Créances garanties par gage immobilier ;
(N.B. Au lieu d'énumérer lesdites créances, l'état de collocation se référera aux états de charges spéciaux, voir note ci-dessous *) :

2. Créances garanties par gage mobilier.

B. Créances non garanties par gage : Classe I-V (art 219 LP).

S'il n'y a pas de créances à indiquer dans l'une ou l'autre des catégories ou des classes, mention en est faite à l'état de collocation.

Art. 57.- L'état de collocation doit être écrit à l'encre. Les modifications éventuelles qui y sont apportées pendant le délai d'opposition, les explications et compléments qui y seront ajoutés doivent être portés en marge au moyen d'indications revêtues de la signature de leur auteur et seront toujours publiées à nouveau.

Art. 58 - Chaque production est inscrite dans la classe et au rang qui lui est assigné par l'administration de la faillite ou la commission de surveillance.

Mention est faite à la suite de chaque production de la décision prise par l'administration sur son admission ou son rejet; dans ce dernier cas, les motifs seront indiqués sommairement. L'administration statuera également sur les droits réels autres que ceux de propriété (droits de gage, usufruit, droit d'habitation, servitudes et charges foncières) qui ont été revendiqués ou qui étaient inscrits au registre foncier; elle constatera l'existence, l'étendue et le rang.

Art. 59 - Lorsqu'une production n'est pas suffisamment justifiée, l'administration peut l'écarter ou fixer au créancier un délai pour présenter ses moyens de preuve.

Il est interdit d'admettre ou d'écarter une production sous condition. Si l'administration ne peut prendre de décision sur l'admission ou le rejet d'une production, elle doit ou suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau en faisant les publications nécessaires.

Art. 60 - Les productions sont numérotées à la suite l'une de l'autre.

L'état de collocation doit mentionner la cause de la créance et renvoyer au numéro qu'elle porte dans la liste des productions.

L'état de collocation doit indiquer d'une manière précise pour chaque créance garantie par gage les biens sur lesquels porte ce droit pour les immeubles hypothéqués et pour les créances remises en nantissement l'état indiquera les fruits, les produits et intérêts frappés par le gage, avec renvoi à l'inscription dans l'inventaire. Mention est faite enfin du nom du tiers qui serait personnellement débiteur de la créance garantie par gage.

Art. 61 (1er al.). - Les créances garanties par des objets qui sont en totalité ou en partie la propriété de tiers sont classées dans les créances non garanties pour la totalité de leur montant reconnu sans prendre en considération l'existence du gage, mais en le mentionnant.

Art. 62. - Lorsque l'objet remis en gage est la propriété du failli mais se trouve à l'étranger et qu'il n'a pas été possible, à teneur du droit étranger, de le faire rentrer dans la masse de la faillite ouverte en Suisse, les dividendes afférents à cette créance sont conservés jusqu'au moment où il sera procédé à la réalisation du gage à l'étranger et ne seront versés au créancier que dans la mesure où il sera resté à découvert dans cette réalisation.

Art. 63.(1er al.). - L'administration de la faillite ne statuera pas, tout d'abord, sur les créances litigieuses qui faisaient l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite ; ces créances seront simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

Art. 64. - Lorsqu'il a été désigné une commission de surveillance, les décisions prises par elle sont inscrites dans l'état de collocation.

Mention est également faite à l'état de collocation des procès auxquels il a donné lieu et de la manière dont ils ont été liquidés.

Art. 65. - Pendant le délai d'opposition à l'état de collocation et tant qu'un procès n'a pas été intenté à la masse, l'administration de la faillite a encore le droit de modifier les décisions qui y sont protocolées.

Ces modifications devront faire l'objet de nouvelles publications (art. 67, alinéa 3).

Art. 67.(2e al.). - Au moment du dépôt de l'état de collocation toutes les contestations émanant de l'administration de la faillite ou de la commission de surveillance doivent y être mentionnées d'une manière précise.

(3e al.). - Quant aux modifications ultérieures, elles ne doivent pas faire l'objet d'un simple avis aux créanciers; il y aura lieu, au contraire, de procéder pendant le délai d'opposition à la révocation du dépôt de l'état de collocation, ainsi qu'au dépôt et à la publication d'un état nouveau ou modifié.

Art. 69. - L'état complémentaire relatif aux productions arrivées après dépôt de l'état de collocation ne sera publié que si ces productions ont été admises en totalité ou en partie. Si elles ont été écartées complètement, il suffit d'en aviser les créanciers. Sont réservés les articles 65 et 66.

Art. 70. - Il y a lieu d'établir un état de collocation, même en cas de liquidation sommaire. Il sera fait en pareil cas application par analogie des règles prescrites par la loi et la présente ordonnance au sujet de la rédaction, du dépôt, de la publication de l'état de collocation et des oppositions qui pourraient y être faites.

*) L'art. 125 de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles, du 23 avril 1920, est ainsi conçu :

Afin de constater, conformément à l'article 58, al. 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existants sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droit de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge.

Ces états de charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

ETAT DE COLLOCATION

No Colloc.	No liste prod.	Créanciers; cause de la créance	Montant de la production		Montant admis		Montant admis définitivement		Observations (Rejets, modifications ultérieures des décisions de l'administration, motifs de rejet, etc.)
			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
		FRAIS DE MASSE							
		Aucune production							
		GAGE IMMOBILIER							
		Aucune production							
		GAGE MOBILIER							
		Aucune production							
		1ère CLASSE							
1	1	Monsieur Ernest BERTINE Quai de Cologny 1207 GENEVE	302'158	00	302'158	00	302'158	00	Votre créance est admise en première classe pour la somme de CHF 302'158.-
		Créance résultant du contrat de travail dès janvier 2012. Monsieur BERTINE était directeur financier de SERENA SA.							
		2ème CLASSE							
		Aucune production							
		3ème CLASSE							

ETAT DE COLLOCATION

No Colloc.	No liste prod.	Créanciers; cause de la créance	Montant de la production		Montant admis		Montant admis définitivement		Observations (Rejets, modifications ultérieures des décisions de l'administration, motifs de rejet, etc.)
			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
		Taxe due de 2009 à 2011, int. et frais	3'368	85	3'368	85	17'713	35	Votre créance est admise en 3ème classe pour la somme de Frs. 3.368,85.
		TOTAL 3ÈME CLASSE							
		TOTAL DE L'ETAT DE COLLOCATION :					319'871	35	

Un dividende de 10% est prévisible pour les créanciers de 3^{ème} classe.

POUR L'OFFICE

François Solvable - Chargé de faillites

Genève, le 18 septembre 2012